

**Circulaire du 12 mars 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2013-672  
du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires relatives au traitement  
des situations de surendettement et du décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux  
procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers  
NOR : JUSC1405600C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

*Monsieur le premier président de la Cour de cassation  
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation  
Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
et le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
et le procureur près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance  
et des tribunaux de première instance  
Mesdames et messieurs les procureurs de la République  
Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature  
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes*

Textes sources :

- Code de la consommation
- Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires relatives au traitement des situations de surendettement
- Décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers

Date d'application : immédiate

La procédure de surendettement des particuliers a été profondément modifiée par la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 pris pour son application.

Ces dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2010 et ont par la suite été complétées par d'autres réformes (traitement des situations de surendettement des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée, transfert du contentieux du juge de l'exécution vers le juge du tribunal d'instance et spécialisation de certains tribunaux d'instance dans le traitement du contentieux du surendettement).

La circulaire n° CIV/06/11 du 19 décembre 2011 relative au traitement des situations de surendettement présente les principaux aspects de ces réformes.

Après plus de deux années de mise en œuvre de la nouvelle procédure, s'inspirant de propositions faites par les professionnels et relayées par différents rapports, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 pris pour son application, ont modifié les règles applicables au traitement du surendettement des particuliers.

La présente circulaire a pour objet d'en présenter les principales dispositions qui, sans modifier profondément l'architecture de la procédure de traitement du surendettement des particuliers, procèdent néanmoins aux ajustements et adaptations jugées nécessaires pour poursuivre la simplification et l'accélération de la procédure mises en œuvre par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2010, et assurer une protection renforcée du logement des personnes surendettées.

Elle a vocation à compléter la circulaire du 19 décembre 2011 dont les dispositions qui ne font pas l'objet de modifications restent valables.

Dans cette perspective, les principaux apports des nouvelles dispositions sont les suivants :

- suppression de la phase amiable lorsque les négociations sont manifestement vouées à l'échec (art. L. 331-6, II du code de la consommation – ci-après c. conso.)
- suppression des intérêts intercalaires (art. L. 331-3-1 c. conso.)
- suppression du recours contre les décisions d'orientation des commissions de surendettement (art. L. 331-3 c. conso.)
- suppression du réexamen automatique de la situation des débiteurs à l'issue du plan (art. L. 331-7 c. conso.)
- simplification des règles relatives au rétablissement personnel (art. L. 330-1 c. conso.)
- augmentation du délai de suspension et d'interdiction des procédures d'exécution (art. L. 331-3-1 c. conso.)
- renforcement de la protection des propriétaires et des locataires surendettés.

La présente circulaire s'attache en outre à préciser les conditions d'entrée en vigueur des principales modifications apportées par la loi, qui prévoit que ses dispositions (sauf exception d'application immédiate concernant le rétablissement des aides au logement) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et s'appliquent aux « *procédures de traitement des situations de surendettement en cours à cette date* » (articles 68 et 69 de la loi).

\*\*\*

Seront ainsi successivement abordées les modifications apportées à la composition et au fonctionnement des organes de la procédure de surendettement (I) ainsi qu'à la définition et aux effets de la recevabilité du dossier (II). Les conséquences de la suppression du recours à l'encontre de la décision d'orientation (III) seront ensuite évoquées avant les modifications ayant trait aux mesures de traitement (IV). Enfin, seront détaillées les nouvelles règles applicables à la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (V).

## **I - Les organes de la procédure de surendettement**

### ***A. La commission de surendettement***

#### **1 - Composition de la commission de surendettement**

La composition des commissions n'a pas été modifiée. Toutefois, pour tenir compte du changement de terminologie désignant le représentant de la direction générale des finances publiques, la référence au responsable départemental de la direction générale des finances publiques a été remplacée par la référence au directeur départemental des finances publiques (art. L. 331-1, R. 331-2 et R. 331-7-1 c. conso.).

Les conditions de remplacement de ce dernier ainsi que celles du délégué du préfet sont précisées dans le décret (art. R. 331-2 c. conso.).

#### **2 - Suppression du caractère systématique de la phase amiable devant la commission**

La procédure devant la commission a été modifiée afin de permettre un traitement plus efficace des dossiers. Ainsi, le caractère obligatoire de la phase de conciliation prévue devant la commission est supprimé (art. L. 331-6, II c. conso.).

Il a en effet été constaté que nombre de propositions de plans conventionnels échouaient en raison du refus de certains créanciers de renoncer à leurs créances ou de l'impossibilité d'obtenir une réponse de leur part.

Dans ces conditions, les commissions étaient contraintes de constater l'échec des négociations et d'ouvrir, après accord du débiteur, la phase des mesures imposées ou recommandées qui étaient le plus souvent identiques à celles proposées lors de la phase amiable.

Afin de raccourcir la procédure et de limiter les coûts qui lui sont associés, le II de l'article L. 331-6 du code de la consommation dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-672, autorise désormais la commission, après avoir mis les parties en mesure de formuler leurs observations, à imposer directement une mesure de suspension d'exigibilité des créances (article L.331-7 c. conso.) ou à recommander des mesures au juge (articles L. 331-7-2 et L. 331-7-2 c. conso.), sans passer préalablement par une phase de négociation amiable. Cette faculté est néanmoins subordonnée à deux conditions : la situation du débiteur, sans être irrémédiablement compromise, ne doit pas permettre de prévoir le remboursement de la totalité des dettes et la mission de conciliation doit paraître manifestement vouée à l'échec.

Lorsque la commission entend faire application de cette possibilité, elle le notifie au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (art. R. 334-5-1 c. conso.). Cette lettre mentionne que le débiteur et les créanciers disposent d'un délai de trente jours pour présenter leurs observations.

### ***B. Le juge du tribunal d'instance***

Dans son ensemble, le régime des convocations, demandes d'observations et notifications n'a pas été modifié.

La seule modification concerne le jugement statuant sur le report de la date d'adjudication (en application du premier alinéa de l'article L. 331-3-1 ou du premier alinéa de l'article L. 331-5 du code de la consommation). Si celui-ci reste notifié aux parties par le greffe du juge chargé de la saisie immobilière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la commission est désormais avisée de la décision par lettre simple (art. R. 331-11-2 c. conso.).

Le régime des décisions (forme et voies de recours) demeure lui aussi inchangé.

## **II - La recevabilité de la demande de surendettement**

Une précision a été introduite s'agissant de la définition de la situation de surendettement. En outre, les effets attachés à la décision de recevabilité ont été étendus et renforcés.

### ***A. La précision apportée quant à l'appréciation de la situation de surendettement***

Si la définition de l'état de surendettement n'a pas été profondément modifiée par la loi du 26 juillet 2013, elle a cependant été précisée afin de renforcer la protection du logement des débiteurs.

L'état de surendettement se caractérise toujours par l'impossibilité manifeste pour un débiteur de bonne foi de faire face à ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir ou de faire face à l'engagement qu'il a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société (art. L. 330-1 c. conso). La loi du 1<sup>er</sup> juillet 2010 avait précisé que le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale ne pouvait être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée (dernière phrase de l'art. L. 330-1 c. conso). Cet ajout n'était pas de nature à remettre en cause la jurisprudence de la Cour de cassation aux termes de laquelle il devait être tenu compte non seulement de la valeur vénale du bien immobilier mais également des dépenses de relogement engendrées par sa vente éventuelle (1<sup>re</sup> Civ, 22 mai 2001 - 2<sup>e</sup> Civ., 10 mars 2006).

Afin de favoriser davantage l'accès à la procédure pour les débiteurs propriétaires ayant des difficultés financières, la loi du 26 juillet 2013 a complété le premier alinéa de l'article L. 330-1 du code de la consommation en précisant que le seul fait que la valeur estimée de la résidence principale à la date du dépôt du dossier de surendettement soit égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes non professionnelles exigibles et à échoir ne pouvait être tenu comme empêchant la situation de surendettement d'être caractérisée.

Ainsi, la possibilité de résoudre la situation de surendettement par la vente de la résidence principale ne doit pas constituer un obstacle à la recevabilité du dossier, si des mesures de traitement appropriées (rééchelonnement des dettes) sont envisageables et permettent d'éviter la cession. De même, si la procédure de surendettement permet de procéder à la vente dans des conditions plus favorables, tant pour le débiteur que pour ses créanciers,

que celles d'une cession précipitée, la présence d'un bien immobilier dont la valeur estimée excède le montant de l'endettement ne suffit pas à exclure le débiteur du bénéfice de la procédure de surendettement. Il appartiendra à la commission, sous le contrôle du juge, d'apprécier, une fois la recevabilité déclarée, si la solution la plus adaptée est un rééchelonnement du passif ou la vente du bien immobilier.

### ***B. Les effets de la décision de recevabilité***

La loi du 26 juillet 2013 a complété les dispositions relatives au rétablissement des aides au logement et prévu que la date d'arrêt des créances serait désormais celle de la décision de recevabilité. Afin de renforcer la protection du débiteur pendant la procédure, la durée de suspension des procédures d'exécution et des mesures d'expulsion a été rallongée. Des dispositions permettant de protéger les contrats d'assurance relatifs aux crédits immobiliers ont également été introduites. L'articulation entre la procédure de surendettement et le protocole de cohésion sociale éventuellement conclu a par ailleurs été définie pour favoriser la protection du logement du débiteur. Enfin, les dispositions relatives à la réduction des émoluments supportés par le débiteur ont été rattachées aux dispositions relatives à la recevabilité.

#### **1 - Le rétablissement des droits à l'ensemble des allocations relatives au logement**

Auparavant, l'article L. 331-3-1 du code de la consommation prévoyait le rétablissement des seules aides personnalisées au logement (APL, définies aux articles L. 351-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation) à compter de la décision de recevabilité. Afin de prévenir les expulsions et d'élargir la garantie du paiement de la partie des loyers à venir correspondant aux aides publiques versées, cet article a été complété pour prévoir que la décision de recevabilité emporte également rétablissement des autres aides au logement, l'allocation de logement familiale (ALF, prévue aux articles L. 542-1 et suivants du code de la sécurité sociale) et l'allocation de logement sociale (ALS, articles L. 831-1 et suivants du code de la sécurité sociale).

Ces prestations étant versées par les caisses d'allocations familiales mais également par les caisses de mutualité agricole, l'article R. 331-10 du code de la consommation est complété afin de corriger un oubli du décret du 29 octobre 2010. La décision de recevabilité, auparavant notifiée aux seules caisses d'allocations familiales, est ainsi désormais également adressée aux caisses de mutualité sociale agricole.

A la différence de l'ensemble des autres dispositions législatives et réglementaires, ces modifications sont entrées en vigueur dès le 28 juillet 2013 (art. 69 II de la loi).

#### **2 - L'arrêt des créances à la date de recevabilité**

Auparavant, les sommes déclarées par les créanciers à la suite de la notification de la décision de recevabilité de la demande et prises en compte par la commission de surendettement n'étaient pas définitivement arrêtées et les intérêts et pénalités continuaient à courir jusqu'à ce que la commission soit en mesure de procéder à l'arrêt définitif du passif. En effet, cet état définitif était dressé par la commission au vu de l'ensemble des éléments fournis par les parties et ce n'est qu'à compter de celui-ci et jusqu'à la mise en œuvre des mesures, que les créances cessaient de produire des intérêts ou de générer des pénalités de retard (derniers alinéas des articles L. 331-6, L. 331-7 et L. 331-7-2 du code de la consommation dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2013). Il pouvait alors parfois être constaté que les sommes réclamées par les créanciers se révélaient supérieures à celles prises en compte par le plan de redressement.

Afin d'éviter ces décalages dus aux intérêts dits « intercalaires » et de simplifier les modalités d'établissement de l'arrêt du passif, le législateur a prévu que les créances figurant dans l'état d'endettement du débiteur dressé par la commission ne pourront produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard à compter de la date de la décision de recevabilité (art. L. 331-3-1, alinéa 6 c. conso.).

La date d'arrêt des créances étant désormais déterminée par la loi, le courrier antérieurement adressé aux parties en application de l'article R. 332-5 du code de la consommation pour les informer de la date de l'arrêt définitif des créances est devenu sans objet. La section III du chapitre II du code de la consommation a en conséquence été supprimée par le décret n° 2014-190 du 21 février 2014.

### 3 - L'allongement du délai de suspension et d'interdiction des procédures d'exécution

Dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2013, les articles L. 331-3-1 et L. 331-7-3 du code de la consommation disposaient que la durée de suspension et d'interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que les cessions des rémunérations portant sur des dettes autres qu'alimentaires consécutives à la décision de recevabilité ne pouvait excéder un an.

La durée de traitement d'une situation de surendettement excédant, dans de nombreux cas, la durée d'un an antérieurement prévue en raison de recours ou de contestations formés devant les tribunaux et de la durée nécessaire pour trancher ces recours ou contestations, le législateur a étendu à deux ans la durée de la suspension et de l'interdiction des procédures d'exécution résultant de la recevabilité de la demande (art. L. 331-3-1 c. conso), de la recommandation de la commission ou de sa saisine aux fins de rétablissement personnel (art. L. 331-7-3 c. conso).

Les courriers de notification adressés par la commission (art. R. 331-11, R. 333-3 et R. 334-4 c. conso) feront désormais état de ce nouveau délai (article 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> du décret n<sup>o</sup> 2014-190 du 21 février 2014).

L'article L. 331-3-1 du code de la consommation prévoit donc désormais que la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions des rémunérations consenties par celui-ci et portant sur des dettes autres qu'alimentaires sont acquises, dans la limite de deux années, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel, de la décision imposant des mesures, de l'homologation des mesures recommandées ou au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation. La mention du jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire faisait toutefois défaut et a été ajoutée par la loi. La lettre notifiant la décision de recevabilité a été complétée dans le même sens (art. R. 331-11 c. conso).

L'article 68, II de la loi prévoit que ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et s'appliquent aux procédures de traitement des situations de surendettement en cours à cette date.

En conséquence, le nouveau délai de deux ans s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 aux procédures pour lesquelles le dossier a été déposé au secrétariat de la commission.

Il s'applique également, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, à l'ensemble des procédures en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour lesquelles le délai antérieur d'une année n'était pas acquis à cette date. Pour ces dossiers, la suspension sera prolongée sans toutefois que la durée totale de la suspension n'excède la durée de deux années fixée par la loi nouvelle.

A l'inverse, l'allongement du délai de suspension ne paraît pas pouvoir avoir d'effet sur un délai définitivement acquis. Les procédures en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans lesquelles le délai antérieur d'une année était acquis à cette date ne pourront donc bénéficier de l'augmentation de la durée de suspension.

### 4 - L'augmentation du délai de suspension des mesures d'expulsion

L'augmentation de un à deux ans du délai de suspension des procédures d'exécution prévue par la loi s'applique également à la suspension provisoire des mesures d'expulsion du logement.

En effet, conformément à l'article 68, II 14<sup>o</sup> de la loi du 26 juillet 2013, la suspension provisoire des mesures d'expulsion du logement prononcée par le juge en application de l'article L. 331-3-2 du code de la consommation est désormais acquise dans la limite de deux années, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel, de la décision imposant des mesures, de l'homologation des mesures recommandées ou au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation. La mention du jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire qui faisait défaut a été ajoutée à la dernière phrase de l'article L. 331-3-2 du code de la consommation.

S'agissant de l'application dans le temps de cette disposition, les développements relatifs à la suspension des voies d'exécution sont transposables à la suspension des mesures d'expulsion.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, l'augmentation du délai sera donc applicable aux procédures en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour lesquelles la suspension prononcée par le juge est encore en cours, sans pouvoir excéder une durée totale de deux années. Inversement, les procédures en cours pour lesquelles la suspension initialement prononcée pour une durée d'une année est arrivée à expiration avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ne devrait pas bénéficier de l'allongement de la durée de suspension.

5 - La protection des contrats d'assurance relatifs aux crédits immobiliers

En matière de contrats d'assurance ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt immobilier, l'article L. 113-3 du code des assurances dispose qu'en cas de défaut de paiement d'une prime dans les dix jours de son échéance, la garantie ne peut être suspendue par l'assureur que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Ce même article dispose que l'assureur peut résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné ci-dessus.

Afin de renforcer la protection du logement des débiteurs, l'article 61 de la loi du 26 juillet 2013 a introduit une exception à ces dispositions au bénéfice des débiteurs surendettés propriétaires de leur logement. En effet, dans sa nouvelle rédaction, l'article L. 331-3-1 alinéa 6 du code de la consommation prévoit que, à compter de la décision de recevabilité, le délai au terme duquel l'assureur peut suspendre la garantie est porté à 120 jours pour les assurances relatives aux crédits immobiliers figurant dans l'état du passif définitivement arrêté. Il est par ailleurs précisé que ces contrats d'assurance ne peuvent être résiliés pendant la période de suspension des procédures d'exécution définie au premier alinéa de l'article L. 331-3-1 du code de la consommation.

6 - L'articulation de la procédure de surendettement avec le protocole de cohésion sociale éventuellement conclu par le débiteur

Le législateur a souhaité clarifier l'articulation entre les mesures de traitement du surendettement et les protocoles de cohésion sociale susceptibles d'être conclus avec certains bailleurs. L'article L. 331-3-1 du code de la consommation est notamment complété afin de préciser que la décision de recevabilité a pour effet de suspendre les paiements dus au titre du protocole de cohésion sociale, et que les éventuels paiements prévus par la mesure de traitement définie par la commission de surendettement viendront se substituer à ceux initialement prévus par le protocole.

Cette disposition ne fait toutefois pas échec à la possibilité donnée au débiteur de saisir le juge du tribunal d'instance en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 331-3-1 du code de la consommation afin d'être autorisé à effectuer ces paiements entre la décision de recevabilité et la mise en œuvre des mesures. En revanche, les modalités de remboursement de la dette locative ultérieurement définies par la commission ou le juge d'instance se substitueront alors aux paiements prévus par le protocole de cohésion sociale.

7 - La réduction des frais d'huissier supportés par le débiteur pendant la procédure

Le décret du 21 février 2014 complète le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III de la partie réglementaire par une nouvelle section 4 relative aux émoluments supportés par le débiteur dans le cadre de la procédure de surendettement. Cette section comporte un nouvel article R. 331-13 du code de la consommation qui reprend, en les adaptant, les dispositions du deuxième alinéa de l'ancien article R. 333-5 du code de la consommation relatives à la réduction de moitié des émoluments supportés par les débiteurs dont le dossier de surendettement a été déclaré recevable.

L'article R. 333-5 du code de la consommation se trouvait jusqu'à présent placé après l'article R. 336-8, entraînant une rupture de numérotation. Des dispositions équivalentes sont désormais rattachées à celles consacrées à la recevabilité de la demande (7<sup>o</sup> du décret n° 2014-190 du 21 février 2014). Ce nouvel article R. 331-13 reprend la règle selon laquelle, dans les procédures d'exécution qui ne sont pas suspendues ou interdites suite à la décision de recevabilité (mesures d'expulsion non suspendues par le juge, procédures d'exécution relatives à des créances protégées ou reprenant à l'expiration du délai de deux années si aucune mesure n'a été mise en œuvre), les frais d'huissier à la charge du débiteur sont réduits de moitié.

Le décret du 21 février 2014 abroge en conséquence le titre IV contenant cet unique article, dont le premier alinéa, relatif à la notification de la décision de recevabilité à l'huissier de justice instrumentaire, est devenu inutile. L'article R. 331-11 alinéa second du code de la consommation, issu du décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 pris pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2010, prévoyait déjà une telle notification à tous les agents chargés de l'exécution.



### **III - La suppression du recours à l'encontre de la décision d'orientation**

Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, les décisions rendues par la commission en matière d'orientation étaient susceptibles de recours devant le juge d'instance (article L. 331-3, IV du code de la consommation dans sa rédaction alors applicable). Or, dès lors qu'il est amené à statuer sur la contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission, le juge a la possibilité de réorienter la procédure. Il a été observé que la possibilité offerte aux parties d'exercer un recours contre la seule décision d'orientation de la commission introduisait dans la procédure une étape supplémentaire rallongeant celle-ci, sans gain réel pour le débiteur et ses créanciers, et alourdissant inutilement la charge de travail des tribunaux d'instance. Afin d'éviter aux parties un double passage devant le juge, source de confusion pour certains débiteurs, la loi supprime le recours contre la seule décision d'orientation, en modifiant sur ce point l'article L. 331-3 du code de la consommation.

La décision d'orientation n'étant plus susceptible de recours, sa notification est désormais prévue par lettre simple (art. R. 333-1 c. conso.).

Si la loi supprime le recours à l'encontre de la décision d'orientation, celle-ci n'est pas supprimée pour autant. Les parties conservent donc la possibilité de la contester à l'occasion des recours ultérieurs qui leur sont ouverts : à l'encontre des mesures imposées ou recommandées (art. L. 332-2 c. conso.) ou de la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L. 332-5-1 c. conso.). Cette possibilité de contestation ultérieure est portée à la connaissance des parties dans le courrier notifiant la décision d'orientation (art. R. 333-1 c. conso.).

Ainsi, une partie sera recevable à contester l'orientation en procédure de rétablissement personnel à l'occasion d'un recours formé à l'encontre de la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. De la même manière, un débiteur pourra contester la décision d'orientation vers une procédure classique lorsque le juge sera saisi d'un recours à l'encontre de mesures imposées ou recommandées.

L'article 68 de la loi précise que ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et s'appliquent aux procédures de traitement des situations de surendettement en cours à cette date.

En application de ces dispositions transitoires, la suppression du recours prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour l'ensemble des procédures en cours à cette date, quel que soit l'état d'avancement desdites procédures.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, les recours formés avant cette date devront être retournés à la commission pour poursuite de la procédure.

Concernant les dossiers pour lesquels un recours a été formé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 mais les parties convoquées à une audience postérieure à cette date, l'irrecevabilité du recours pourra être soulevée d'office par le juge d'instance à l'audience (conformément aux dispositions de l'article 125 du code de procédure civile).

S'agissant des dossiers dans lesquels un recours a été formé à l'encontre de la décision d'orientation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et qui se trouvent en attente d'audiencement, les juridictions pourront utilement procéder conformément aux dispositions de l'article R. 331-9-2 du code de la consommation, en adressant aux parties une demande d'observations mentionnant que le juge relève d'office l'irrecevabilité du recours. L'organisation d'une audience ne sera alors pas nécessaire.

Pour autant, les parties conserveront la possibilité de contester l'orientation prise par la commission dans la suite de la procédure à l'occasion des recours exercés à l'encontre des mesures imposées ou recommandées.

### **IV - Les mesures de traitement ordinaires**

La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, a complété les dispositions relatives aux modalités de calcul de la capacité de remboursement et modifié les règles afférentes au réexamen de la situation du débiteur à l'issue du moratoire.

#### ***A. La fixation de la capacité de remboursement***

La loi du 26 juillet 2013 ne modifie pas fondamentalement les modalités de détermination de la capacité de remboursement.

Toutefois, afin de favoriser le maintien du débiteur propriétaire dans son logement en évitant la cession de la résidence principale, l'article L. 331-2 du code de la consommation est complété par un alinéa aux termes duquel le montant des remboursements prévus dans le cadre du plan peut, avec l'accord du débiteur et dans des limites raisonnables, excéder la somme calculée par référence à la quotité saisissable.

Dans ces hypothèses, il conviendra, après avoir recueilli l'accord du débiteur, de s'assurer que le montant de la capacité de remboursement permettant d'éviter la cession de la résidence principale ne met pas en péril le règlement des charges courantes du débiteur et lui permet de disposer dans tous les cas d'une somme au moins égale au montant forfaitaire du revenu de solidarité active applicable à son foyer pour faire face à ses dépenses courantes, conformément aux prescriptions des articles L. 331-2 et R. 334-1 du code de la consommation.

### ***B. La suppression du réexamen automatique de la situation du débiteur à l'issue de la période de suspension d'exigibilité des créances***

Dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2013, l'article L. 331-7, 4<sup>o</sup> prévoyait qu'à l'issue de la période de suspension d'exigibilité des créances, la situation du débiteur était réexaminée par la commission. Les parties étaient informées de ce réexamen trente jours avant le terme du moratoire (ancien art. R. 334-6 c. conso.).

Le législateur a considéré que le réexamen systématique de la situation du débiteur à l'issue de la période de suspension d'exigibilité des créances imposée par la commission constituait un alourdissement excessif et injustifié de la procédure. L'article L. 331-7 du code de la consommation est donc modifié afin de préciser qu'il appartient désormais au débiteur de déterminer, à l'issue de la suspension d'exigibilité des créances, s'il souhaite ou non, en fonction de l'évolution de sa situation, saisir à nouveau la commission.

Le nouvel article R. 334-6 du code de la consommation prévoit que le débiteur est informé de cette nouvelle possibilité et de ses modalités dans les courriers adressés par la commission en application de l'article R. 334-7 du code de la consommation lors de la mise en place du moratoire.

Cette information devra également être portée à la connaissance du débiteur lors de la notification du jugement qui, sur recours à l'encontre des mesures imposées ou recommandées ou à l'encontre de la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, ordonne le cas échéant une suspension d'exigibilité des créances.

### **V - La simplification des règles relatives au rétablissement personnel sans liquidation judiciaire**

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2013, on a pu déduire des alinéas 4 et 6 de l'article L. 330-1 du code de la consommation dans leur rédaction alors applicable que le juge d'instance ne pouvait prononcer directement un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire s'il constatait à l'occasion des recours à l'encontre des mesures imposées ou recommandées que la situation du débiteur était devenue irrémédiablement compromise. La lettre des textes incitait en de pareilles circonstances à renvoyer le dossier à la commission afin que celle-ci formule une telle recommandation, ce qui impliquait que le dossier soit ensuite à nouveau transmis au juge d'instance pour homologation ou pour qu'il soit statué sur la contestation formée le cas échéant à l'encontre de cette recommandation. Une autre solution consistait, avec l'accord du débiteur, à ouvrir et clôturer par un même jugement une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L. 332-6-1 c. conso.).

Afin de simplifier la procédure, le législateur a expressément prévu que le juge peut désormais, s'il estime que la situation du débiteur le justifie, prononcer directement le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire à l'occasion des recours dont il est saisi à l'encontre des mesures imposées ou recommandées (nouvel article L. 330-1 al.6 c. conso.).

Cette faculté pourra être mise en œuvre à l'occasion de toutes les contestations examinées par le juge d'instance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Dans la mesure où, dans cette hypothèse, les créanciers n'auront pas été avisés de la faculté offerte au juge de prononcer directement un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, il est opportun de veiller à ce qu'ils soient en mesure de faire valoir leurs observations sur ce nouveau développement de la procédure si celui-ci devait être envisagé. Une réouverture des débats ou un renvoi pourront utilement être ordonnés afin d'assurer le respect du principe du contradictoire.



Lorsque le juge d'instance statuera dans cette hypothèse, il pourra faire publier un appel aux créanciers (art. R. 334-27-1 al. 1 c. conso.). A défaut d'accord entre les parties, le juge désignera les parties qui en supporteront les frais. Il statuera alors par ordonnance (art. R. 334-27-1 al. 2 c. conso.).

La décision par laquelle le juge prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire est susceptible d'appel (art. R. 334-27-2 c. conso.).

Un avis de ce jugement est adressé par le greffe pour publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales dans un délai de quinze jours à compter de la date du jugement (art. R. 334-27-3 c. conso.).

Les effets de ce rétablissement personnel sont identiques à ceux du rétablissement personnel homologué (art. L. 332-5-2 c. conso.), à savoir :

- l'effacement des dettes non professionnelles du débiteur, à l'exception des dettes visées à l'article L. 333-1, de celles mentionnées à l'article L. 331-1-2 et des dettes dont le prix a été payé aux lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques, ainsi que l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.
- l'extinction des créances dont les titulaires n'auraient pas été avisés s'ils ne forment pas tierce opposition à l'encontre du jugement dans les deux mois de la publicité.

La loi ajoute cette nouvelle catégorie de jugement à la liste des décisions entraînant l'effacement des dettes du débiteur figurant aux articles L. 332-11, L. 333-1-2, L. 333-4, R. 334-76 du code de la consommation. La mention, qui faisait aussi jusque là défaut, du jugement rendu sur recours contre le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire recommandé par la commission est également ajoutée à cette liste.

Le bureau du droit des obligations dont les coordonnées figurent ci-dessous se tient à votre disposition pour répondre aux difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire :

Direction des affaires civiles et du sceau  
Sous-direction du droit civil  
Bureau du droit des obligations  
Tel. : 01.44.77.68.90  
Télécopie : 01.44.77.60.70  
Courriel : dacs-c2@justice.gouv.fr

*La directrice des affaires civiles et du sceau,*

**Carole CHAMPALAUNE**